

18  
avril  
1895

---

## Décret concernant la conservation des blocs erratiques

---

*Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013*

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition du Conseil d'Etat,  
décrète:*

**Article premier<sup>1)</sup>** <sup>1</sup>Les blocs erratiques qui existent dans les forêts et domaines de l'Etat et des communes sont déclarés inaliénables pour cause d'utilité publique.

<sup>2</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement peut toutefois autoriser l'exploitation de ceux qui ne présenteraient pas de valeur scientifique.

**Art. 2** Le présent décret sera mis à exécution après avoir été soumis au délai du référendum.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 21 juin 1895 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1895.

---

RLN I 80

<sup>1)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 2 de la L portant modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 25 juin 2013 (FO 2013 N° 27), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.